



Chambre Contentieuse

Décision 67/2025 du 8 avril 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-03029

Objet : Interruption de carrière et gestion de la messagerie électronique

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD »), constituée de Monsieur Hielke HIJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données¹ (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur² tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

¹ L'APD rappelle que la loi organique révisée est entrée en vigueur le 01/06/2024. Elle ne s'applique qu'aux plaintes, aux dossiers de médiation, aux requêtes, aux inspections et aux procédures devant la Chambre Contentieuse initié(e)s à partir de cette date. Les dossiers initiés avant le 01/06/2024, tel que le présent dossier, sont soumis aux dispositions de l'ancienne version de la LCA accessible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/loi-organique-de-l-apd.pdf>

² L'APD rappelle que le nouveau règlement d'ordre intérieur est entré en vigueur le 01/06/2024. Il ne s'applique qu'aux plaintes, aux dossiers de médiation, aux requêtes, aux inspections et aux procédures devant la Chambre Contentieuse initié(e)s à partir de cette date. Les dossiers initiés avant le 01/06/2024, tel que le présent dossier, sont soumis aux dispositions de l'ancienne version du ROI accessible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur.pdf>

I. Faits et procédure

1. Le 3 juillet 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'APD contre son employeur, le défendeur, concernant la gestion de l'accès à la messagerie électronique professionnelle des employés en interruption de carrière.
2. **Les arguments du plaignant** avancés dans sa plainte sont présentés ci-après :
 - a. Absence d'information préalable avant le refus d'accès à sa boîte mail.
 - b. Impossibilité de paramétrer un message automatique d'absence.
 - c. Absence de note de service ou de disposition dans le règlement de travail encadrant le refus d'accès aux messageries professionnelles.
 - d. Absence de réglementation spécifique aux agents de son secteur prévoyant un tel refus.
 - e. Correspondance avec le défendeur et les représentants compétents, incluant :
 - i. Refus initial d'accès par le défendeur (14 avril 2022).
 - ii. Intervention de ses conseils (7 juin 2022) sollicitant une autorisation d'accès auprès des représentants compétents.
 - iii. Confirmation du refus par le défendeur (26 mai 2023) invoquant le RGPD.
 - iv. Réception de l'avis du DPO, sans réponse concluante des représentants compétents.
3. Le 13 juillet 2023, le Service de Première Ligne de l'APD déclare la plainte irrecevable pour défaut de signature. La plainte signée est réintroduite par le plaignant le 13 juillet. Le 25 juillet 2023, le Service de Première Ligne de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 10 octobre 2024, une notification d'information est envoyée au défendeur sur base de l'article 95.2 de la LCA par la Chambre Contentieuse. Le défendeur accuse réception du dossier le 16 octobre 2024. Sur demande du défendeur, la Chambre Contentieuse transmet une copie de la plainte au défendeur le 17 octobre 2024.
5. Le 24 octobre 2024, **le défendeur présente ses arguments** dans une lettre d'observation, lesquels sont résumés ci-après :
 - a. L'accès à la boîte mail professionnelle est suspendu pour les agents en interruption de carrière. Cette mesure, appliquée de manière non discriminatoire, est encadrée par un projet de règlement de travail et vise à protéger les données personnelles.

- b. Le plaignant n'a pas introduit de demande d'exercice du droit d'accès (article 15 du RGPD), ni auprès du défendeur, ni auprès de son DPO.
- c. La suspension de l'accès aux boîtes mails est prévue pour éviter tout traitement non autorisé de données pendant l'interruption de carrière.
- d. Les droits professionnels des agents (promotion, attribution de mandat, échelles de traitement) sont préservés, et les informations pertinentes leur sont transmises par courrier recommandé.
- e. Des canaux alternatifs (e-mail privé, courrier, téléphone) permettent une communication avec les ressources humaines.
- f. Le plaignant avait la possibilité de configurer un message d'absence ou d'imprimer les e-mails nécessaires avant le début de son interruption de carrière.
- g. La politique de gestion des suspensions d'accès était en cours de clarification dans le règlement de travail au moment des faits.

II. Motivation

6. Sur la base des faits décrits dans le dossier tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

8. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
9. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité, conformément à sa politique de classement sans suite. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux motifs (B.5 et B.6) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

B.5 La plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET la plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé.

10. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁶.
11. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

Sur le message d'absence

12. En l'espèce, le défendeur souligne que le plaignant connaissait la date de son début d'interruption de carrière, et qu'il était en mesure de configurer lui-même son message d'absence avant cette date : « Le congé pour interruption de carrière de la partie adverse résultant d'une demande de sa part, [défendeur] estime que la partie adverse aurait pu définir d'elle-même un message d'absence avant le début effectif de son congé pour interruption de carrière (...) ».
13. Dans ces conditions, la Chambre Contentieuse estime que le plaignant aurait du faire usage de cette possibilité, ou a minima d'expliquer en quoi le message d'absence défini par le responsable de traitement en cause violait autrement ses droits en vertu du RGPD.

Sur l'accès à la boîte professionnelle

⁵ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

14. En outre, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui lui permettraient de constater qu'une violation de son droit d'accès en vertu de l'article 15 du RGPD a eu lieu. En effet, il ressort des pièces du dossier que le défendeur a proactivement proposé un rendez-vous avec le plaignant pour lister les emails dont le plaignant aurait besoin, et les lui communiquer.
15. Le plaignant n'a pas donné suite à cette alternative du défendeur, ni précisé en quoi il estimait que cette solution serait insuffisante pour garantir le respect de son droit d'accès à ses données personnelles en l'espèce.
16. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.

B.6 L'objet de la plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement

17. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité.
18. Comme énoncé précédemment, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021 .
19. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a annoncé avoir mis en place les mesures suivantes :
 - a. **Règlement de travail** : Il ressort des pièces du dossier que le défendeur était en cours de clarification de sa politique de gestion des suspensions d'accès dans le règlement de travail au moment des faits. La Chambre Contentieuse comprend que cette clarification a désormais été apportée. En outre, le défendeur indique avoir « pris bonne note de l'importance de communiquer clairement sa politique en matière de gestion des suspensions d'accès aux boîtes mail professionnelles nominatives (et d'accès aux TIC au sens le plus large). Telle était déjà l'intention au moment des faits, notamment avec l'insertion d'une disposition spécifique dans le texte du projet de nouveau règlement de travail ».
 - b. **Explications fournies par le défendeur** : Le défendeur a expliqué à la personne concernée pourquoi il ne pouvait pas, selon lui, donner accès à la messagerie électronique du personnel pendant une période d'interruption de carrière, et a justifié son argumentation à la lumière d'articles du RGPD (25.2, 29 et 32.4 du

RGPD). Le plaignant n'a pas contesté ce raisonnement ou émis de réserve quant à leur application dans le cas d'espèce.

20. La Chambre Contentieuse considère que le responsable de traitement devrait également indiquer dans sa politique de confidentialité dans quel document (ex : Règlement de travail), les employés peuvent obtenir plus d'informations concernant la gestion de leur messagerie électronique en cas d'interruption de carrière ou de départ de l'employé.
21. En conclusion, après examen du dossier, la Chambre Contentieuse estime que celui-ci n'entre pas, au regard de l'ensemble des griefs dénoncés, dans la catégorie des dossiers présentant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la plainte ne soit pas classée sans suite.
22. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour les motifs exposés ci-avant.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. La Chambre Contentieuse s'abstient de communiquer sa décision au défendeur lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁷. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.
25. En application de l'article 57 LCA, et sur base de la langue utilisée par le plaignant lors de l'introduction de sa plainte, la langue de la procédure est le français.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

⁷ *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.